



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE ET DES CONSOMMATEURS
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE
DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE, DE
L'ENTREPRENEURIAT ET DES PME
DIRECTION GÉNÉRALE DES RÉSEAUX DE COMMUNICATION, DU CONTENU ET DES
TECHNOLOGIES

Bruxelles, le 16 mars 2020

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE RELATIVES AUX VENTES EN LIGNE (D'ENTREPRISE A CONSOMMATEUR – «B2C») DE MARCHANDISES AVEC LIVRAISON ULTÉRIEURE DE COLIS (Y COMPRIS LES ASPECTS LIÉS AUX «PHARMACIES EN LIGNE»)

Table des matières

INTRODUCTION.....	2
A. SITUATION JURIDIQUE APPLICABLE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.....	3
1. CONTRAT DE VENTE.....	3
1.1. Législation de l'UE en matière de commerce électronique.....	3
1.2. Protection des consommateurs	3
1.2.1. Loi applicable	3
1.2.2. Législation de l'UE en matière de protection des consommateurs	4
2. LIVRAISON DE COLIS.....	4
2.1. Formalités douanières.....	4
2.2. Aspects fiscaux.....	5
2.2.1. Droits	5
2.2.2. TVA.....	6
2.2.3. Droits d'accise	7
2.3. Aspects non fiscaux	7
2.3.1. Interdictions et restrictions	7
2.3.2. Respect des règles relatives aux produits	7
2.3.3. Respect des règles de l'UE en matière de protection de la propriété intellectuelle.....	8
3. VOIES DE RECOURS ET ACTIONS EN JUSTICE, EXECUTION PAR LES POUVOIRS PUBLICS	8

4.	AUTRES ASPECTS	9
4.1.	«Pharmacies en ligne».....	9
4.2.	Tarifs pour la livraison transfrontière de colis et surveillance réglementaire	9
B.	DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION	10
C.	REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION	10

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils aux parties prenantes

Pour faire face aux conséquences exposées dans la présente communication, les opérateurs concernés sont invités en particulier:

- à évaluer la nécessité d'être établis dans l'UE;
- à adapter leurs circuits de distribution.

A. SITUATION JURIDIQUE APPLICABLE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine des ventes en ligne d'entreprise à consommateur («B2C») ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁶. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

1. CONTRAT DE VENTE

1.1. Législation de l'UE en matière de commerce électronique

Conformément à la législation de l'UE, les prestataires de services de la société de l'information, tels que les boutiques en ligne ou les marchés en ligne, établis dans l'UE sont soumis au droit de l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis («principe du pays d'origine»).

Après la fin de la période de transition, les entreprises établies au Royaume-Uni fournissant des services de la société de l'information dans l'UE relèveront de la compétence de chacun des États membres de l'UE. Le «principe du pays d'origine» inscrit dans la législation de l'UE ne s'appliquera plus.

De plus amples informations sont disponibles dans la «Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et législation de l'UE applicable dans le domaine du commerce électronique et de la neutralité de l'internet»⁷.

1.2. Protection des consommateurs

1.2.1. Loi applicable

Conformément à la législation de l'UE, lorsqu'un consommateur conclut un contrat avec un professionnel d'un autre pays qui, par tout moyen, dirige son activité professionnelle vers le pays de résidence du consommateur, le contrat est généralement régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle. Il est possible de choisir une autre loi, mais ce choix ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions de la loi du pays

⁶ Pour ce qui est de l'applicabilité des règles de l'Union concernant les douanes, la TVA, l'accise et les marchandises à l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

⁷ https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notice_fr#cnect

dans lequel il a sa résidence habituelle auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de cette loi.

1.2.2. *Législation de l'UE en matière de protection des consommateurs*

La législation de l'UE fixe des règles qui protègent le consommateur qui achète des marchandises à un professionnel. Ces règles concernent notamment les informations précontractuelles, le droit d'annuler un contrat dans un délai de 14 jours, les clauses abusives dans les contrats et les pratiques commerciales déloyales, ainsi que les garanties.

Même le choix de la loi d'un pays tiers ne peut priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

De plus amples informations sont disponibles dans la «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE en matière de protection des consommateurs et de droits des passagers*»⁸.

2. LIVRAISON DE COLIS

2.1. Formalités douanières

Conformément à la législation de l'UE, les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'UE sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers. Les marchandises doivent être présentées en douane. Cette règle s'appliquera également aux marchandises achetées en ligne puis livrées par colis depuis le Royaume-Uni après la fin de la période de transition, que ces marchandises soient expédiées par la poste ou par des services de courrier rapide.

En ce qui concerne le dédouanement des envois, le cadre juridique qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 définit les exigences suivantes:

⁸ https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices_fr#justmove

Valeur de l'envoi	Courrier postal	Courrier rapide
Moins de 150 EUR	<ul style="list-style-type: none"> – Déclaration sommaire d'entrée (DSE)⁹ – Déclaration en douane avec un jeu de données super-restreint – Présentation en douane 	
Plus de 150 EUR	<ul style="list-style-type: none"> – DSE – Déclaration en douane normale (jeu de données restreint possible pour les marchandises jusqu'à 1 000 EUR) – Présentation en douane 	<ul style="list-style-type: none"> – DSE – Déclaration en douane normale à des fins de TVA et de douane – Présentation en douane

Produits soumis à accise

Les produits soumis à accise n'étant pas concernés par l'exonération des droits à l'importation dont font l'objet les envois d'une valeur inférieure ou égale à 150 EUR, les formalités douanières simplifiées mentionnées ci-dessus ne leur sont pas applicables. Par conséquent, une déclaration en douane complète est nécessaire pour leur mise en libre pratique.

Frais

La législation de l'UE prévoit qu'en règle générale, aucun frais ne peut être réclamé pour l'accomplissement des procédures douanières¹⁰. Toutefois, l'opérateur postal ou la société de courrier rapide peut demander le paiement de frais pour la gestion de ces procédures.

2.2. Aspects fiscaux

2.2.1. Droits

Conformément à la législation de l'UE, une dette douanière à l'importation naît en particulier par suite du placement de marchandises non Union soumises aux droits à l'importation sous le régime douanier de la mise en libre pratique.

De plus amples informations sont disponibles dans la «*Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE relatives à la dette douanière et aux tarifs douaniers*»¹¹.

Les envois d'une valeur inférieure ou égale à 150 EUR expédiés directement d'une entreprise d'un pays tiers à un consommateur de l'UE sont exonérés des

⁹ À partir du 15 mars 2021.

¹⁰ Article 52, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

¹¹ https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notices_fr#tradetaxud

droits à l'importation¹². Cette exonération ne s'applique pas aux produits alcooliques, aux parfums et eaux de toilette ni aux tabacs et produits de tabac¹³.

2.2.2. TVA

Conformément à la directive TVA¹⁴, la TVA est due lors de l'importation de biens dans l'UE¹⁵ au taux applicable aux livraisons de biens identiques sur le territoire de l'État membre d'importation¹⁶. La TVA est due aux autorités douanières au moment de l'importation, sauf si l'État membre d'importation permet d'inclure la TVA à l'importation dans la déclaration de TVA périodique de l'assujetti¹⁷. La base d'imposition est établie sur la base de la valeur en douane, mais augmentée (dans la mesure où ils n'y sont pas déjà compris) a) des impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en dehors de l'État membre d'importation, ainsi que de ceux qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la TVA à percevoir, et b) des frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens sur le territoire de l'État membre d'importation, ainsi que ceux découlant du transport vers un autre lieu de destination se trouvant dans l'UE, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe¹⁸.

En ce qui concerne le paiement de la TVA due, le cadre juridique qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 définit les options suivantes:

- un guichet unique pour la déclaration et le paiement de la TVA due pour les importations de biens dans l'UE d'une valeur inférieure ou égale à 150 EUR¹⁹; ou
- la perception de la TVA due par le déclarant en douane (par exemple, l'opérateur postal, la société de courrier rapide, l'agent commissionnaire

¹² Article 23 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23).

¹³ Article 24 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil.

¹⁴ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

¹⁵ Article 2, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

¹⁶ Article 94, paragraphe 2, de la directive TVA – les taux de TVA appliqués dans chaque État membre sont indiqués ici:
https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/rates/vat_rates_en.pdf.

¹⁷ Article 211 de la directive TVA.

¹⁸ Articles 85 et 86 de la directive TVA.

¹⁹ Articles 369 *terdecies* à 369 *quinquies* de la directive TVA, introduits par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (JO L 348 du 29.12.2017, p. 7).

en douane), qui la versera aux autorités douanières au moyen d'un paiement mensuel²⁰.

2.2.3. Droits d'accise

Les droits d'accise sont dus sur les produits lors de leur mise à la consommation aux taux applicables dans l'État membre où la mise à la consommation a effectivement lieu. Il n'existe pas d'exemptions *de minimis* pour les ventes en ligne.

2.3. Aspects non fiscaux

2.3.1. Interdictions et restrictions

La législation de l'UE établit diverses «interdictions et restrictions» applicables à l'importation/l'introduction de certaines marchandises sur le territoire douanier de l'UE. Ces «interdictions et restrictions» s'appliquent également à l'introduction de marchandises sur le territoire douanier de l'UE au moyen de la livraison de colis. Elles peuvent concerner toute une série de produits différents qui peuvent être vendus par des entreprises à des consommateurs («B2C»), comme les produits pharmaceutiques ou les spécimens d'espèces menacées, par exemple.

De plus amples informations sont disponibles dans la «Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des certificats d'importation et d'exportation pour certaines marchandises»²¹.

2.3.2. Respect des règles relatives aux produits

Les produits vendus en ligne et expédiés depuis un pays tiers vers l'UE sont mis sur le marché de l'UE et doivent donc être conformes à toutes les règles de l'UE en matière de sécurité des produits.

De plus amples informations sont disponibles dans la «Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des produits industriels»²².

La législation de l'UE impose aux autorités douanières des États membres de l'UE de participer étroitement aux activités de surveillance du marché et de coopérer avec les autres autorités²³.

²⁰ Articles 369 *sexvicies* à 369 *septvicies ter* de la directive TVA, introduits par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens (JO L 348 du 29.12.2017, p. 7).

²¹ https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notice_fr#tradetaxud

²² https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

En particulier, les autorités douanières doivent suspendre la mise en libre pratique d'un produit et, en coopération avec les autorités de surveillance du marché, empêcher que ce produit ne soit mis sur le marché de l'Union, s'il présente un danger grave pour la santé, la sécurité, l'environnement ou tout autre intérêt public protégé ou s'il n'est pas conforme à la législation de l'UE applicable en matière de sécurité des produits. En outre, les produits soumis à accise peuvent faire l'objet d'exigences en matière d'emballage et d'étiquetage conformément à la législation de l'Union et à la législation nationale relatives à la santé, ainsi que d'exigences nationales en matière d'apposition de timbres fiscaux.

2.3.3. *Respect des règles de l'UE en matière de protection de la propriété intellectuelle*

Conformément à la législation de l'UE, les droits de distribution sont soumis à l'épuisement une fois que la marchandise protégée par un droit de propriété intellectuelle a été mise légalement sur le marché de l'UE, par exemple par le titulaire du droit ou le détenteur d'une licence. Après la fin de la période de transition, le droit de propriété intellectuelle ne sera pas épuisé lorsqu'une marchandise protégée par ce droit aura été mise légalement sur le marché du Royaume-Uni.

Outre la question de l'épuisement, les règles de l'UE prévoient un régime spécifique pour assurer le respect des droits conférés par les marques et des autres droits de propriété intellectuelle enregistrés dans l'UE, lorsque des produits sont importés. Conformément aux règles de l'UE, un demandeur peut demander aux autorités douanières des États membres de prendre des mesures à l'égard des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle²⁴. Après la fin de la période de transition, les autorités douanières pourront prendre des mesures sur la base de ces règles en ce qui concerne les marchandises importées du Royaume-Uni.

3. VOIES DE RECOURS ET ACTIONS EN JUSTICE, EXECUTION PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Les règles de compétence de l'UE qui permettent au consommateur de poursuivre le professionnel en justice dans l'État membre de l'UE où le consommateur est domicilié s'appliquent que le professionnel soit domicilié dans l'UE ou dans un pays tiers. Cependant, dans le cas des procédures contentieuses débutant après la fin de la période de transition, la reconnaissance et l'exécution par le Royaume-Uni d'une décision rendue dans l'UE et vice versa seront régies par les règles nationales du Royaume-Uni ou de l'État membre de l'UE concerné.

Après la fin de la période de transition, la législation de l'UE garantissant l'existence de procédures de règlement extrajudiciaire des litiges et facilitant l'accès

²³ Voir la communication de la Commission sur le «Guide bleu», point 7.3. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0726\(02\)&from=BG](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0726(02)&from=BG)

²⁴ Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 181 du 29.6.2013, p. 15).

à ces procédures ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. La plateforme de règlement en ligne des litiges de l'UE²⁵ ne sera plus disponible pour ce qui concerne les professionnels établis au Royaume-Uni.

En outre, le centre européen de consommateurs du Royaume-Uni cessera d'être membre du réseau CEC²⁶, ce qui signifie qu'aucune assistance ne sera fournie pour ce qui est des réclamations transfrontières concernant des professionnels établis au Royaume-Uni. À partir de la date de retrait, les autorités du Royaume-Uni ne seront plus tenues de coopérer avec les autres autorités compétentes de l'UE en cas d'infraction transfrontière à la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs comme prévu dans le règlement (UE) 2017/2394²⁷.

De plus amples informations sont disponibles dans la «Communication aux parties prenantes – Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE en matière de protection des consommateurs et de droits des passagers»²⁸.

4. AUTRES ASPECTS

4.1. «Pharmacies en ligne»

La législation de l'UE prévoit un «logo commun» pour les pharmacies en ligne établies dans l'UE et offrant des médicaments à la vente à distance au public au moyen de services de la société de l'information²⁹. Après la fin de la période de transition, les personnes établies au Royaume-Uni ne pourront plus utiliser ce logo commun.

4.2. Tarifs pour la livraison transfrontière de colis et surveillance réglementaire

La législation de l'UE prévoit une transparence accrue des tarifs pour la livraison transfrontière de colis³⁰. Après la fin de la période de transition, les obligations découlant du règlement (UE) 2018/644 ne s'appliqueront plus en ce qui concerne les tarifs des livraisons de colis à destination et en provenance du Royaume-Uni, mais l'obligation de transparence prévue à l'article 12 de la

²⁵ <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/?event=main.home2.show>

²⁶ https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/consumers/resolve-your-consumer-complaint/european-consumer-centres-network_fr

²⁷ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

²⁸ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr

²⁹ Voir titre VII *bis* de la directive 2001/83/CE.

³⁰ Règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis (JO L 112 du 2.5.2018, p. 19).

directive 97/67/CE³¹ continuera de s'appliquer aux prestataires du service universel de l'Union.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION

Certains des aspects visés dans la partie A de la présente communication sont abordés dans l'accord de retrait afin d'assurer un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'UE. En particulier:

- l'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final;
- l'article 61 de l'accord de retrait dispose que les droits de propriété intellectuelle épuisés tant dans l'UE qu'au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition restent épuisés;
- les titres II et III de la troisième partie de l'accord de retrait prévoient des règles relatives au statut douanier, à la TVA et aux droits d'accise en ce qui concerne les marchandises dont le mouvement a commencé avant la fin de la période de transition mais se termine par la suite («marchandises navigantes»).

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera³². Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition³³.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre³⁴.

³¹ Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14).

³² Article 185 de l'accord de retrait.

³³ Article 18 du protocole IE/NI.

³⁴ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

Le protocole IE/Ni prévoit que les règles énoncées dans la partie A, point 2 (à l'exception des règles visées au point 2.3.3, qui ne s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord que dans la mesure indiquée à l'annexe 2, section 45, dudit protocole) et point 4.1, de la présente communication s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord³⁵.

Cela signifie que les références à l'Union dans la partie A et dans la partie B (à l'exception de la deuxième puce) de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Plus précisément, cela signifie entre autres que:

- les marchandises expédiées de l'Irlande du Nord vers l'UE ne constituent pas une importation aux fins des règles énoncées dans la partie A, point 2, de la présente communication;
- les marchandises expédiées de la Grande-Bretagne vers l'Irlande du Nord constituent une importation aux fins des règles énoncées dans la partie A, point 2, de la présente communication.

Toutefois, le protocole IE/Ni exclut la possibilité que le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord:

- participe au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union³⁶;
- engage des procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où elles portent sur les réglementations, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par les États membres de l'UE³⁷;
- joue le rôle de chef de file pour des analyses, des examens et des autorisations³⁸;
- invoque le principe du pays d'origine ou la reconnaissance mutuelle pour des produits mis légalement sur le marché de l'Irlande du Nord³⁹.

Les sites web pertinents de la Commission fournissent des informations générales sur ces aspects. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

³⁵ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/Ni et annexe 2 dudit protocole.

³⁶ Si un échange d'informations ou une concertation sont nécessaires, ils auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/Ni.

³⁷ Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/Ni.

³⁸ Article 13, paragraphe 6, du protocole IE/Ni.

³⁹ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/Ni.

Commission européenne

Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

Direction générale de la justice et des consommateurs

Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies